

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018- 22

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ HUNTSMAN P&A FRANCE

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 6 septembre 2017 pris à l'encontre de la Sté HUNTSMAN P&A FRANCE, exploitant une fabrique de pigments d'oxyde de titane au 1, rue des Garennes à CALAIS afin de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté que les résultats des analyses sur les rejets des eaux pluviales et domestiques respectent désormais les valeurs de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2012

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 6 septembre 2017 pris à l'encontre de la Société HUNTSMAN P&A FRANCE, exploitant une fabrique de pigments d'oxyde de titane au 1, rue des Garennes à CALAIS est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HUNTSMAN P&A FRANCE.

Arras, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société HUNTSMAN P&A FRANCE -1, rue des Garennes - BP 89 à CALAIS Cédex (62102)
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono